



Arrêté municipal N°2024-338-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Route Départementale 943 en agglomération et Route Départementale 192 (rue de Saint Martin)

Raccordement du futur parc éolien en forages dirigés

Restriction de circulation et stationnement

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212 à L.2213

VU le Code de la Route,

VU le livre VI du Code Pénal et les textes spéciaux

VU la permission de voirie de la MDADTA en date du 19 juillet 2024.

VU la demande présentée le **7 juin 2024** la société **MARRON TP**, pour effectuer les travaux cités en objet, **Route Départementale 943 et route Départementale 192** à AIRE SUR LA LYS.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

*** ARRETE **

Article 1. - La circulation sera temporairement réglementée **Route Départementale 943 en agglomération et route Départementale 192 (rue de Saint Martin)** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 24 juillet au 31 août 2024**.

Article 2. - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner dans l'emprise des travaux.
- La circulation s'effectuera par alternat avec K10.
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 3. - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-L'Entreprise **MARRON TP** chargée du chantier selon le schéma C.F. 24 du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4.- Les contrevenants éventuels seront verbalisés conformément aux lois et règlement en vigueur. Lesdits véhicules pourront être déplacés ou mis en fourrière à la charge de leur propriétaire, à la diligence des services de police ou de gendarmerie.

Article 5.

Un technicien de la commune devra être présent le premier jour des travaux afin de dresser un procès-verbal d'implantation contradictoire avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public. Numéro de contact :03.21.12.93.00.

Il y aura lieu de prévoir une réception après travaux, après remise en état, en accord avec la Municipalité.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 6. - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les services de Police Municipale, de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie, notifié sous la forme administrative à l'entreprise **MARRON TP**.

Fait à Aire-sur-la-Lys, le 19 juillet 2024
Pour extrait conforme
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

